



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°29 du 09 mars 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°29 du 09 mars 2018

SGAR

Arrêté 2018/SGAR/24 du 5 mars 2018 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/65-2017/72 du 22 février 2018 portant autorisation de l'extension de 9 places d'hébergement permanent de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes CEGVS – site de ROEZE SUR SARTHE et la transformation de 5 places d'hébergement temporaire en places d'hébergement permanent sur les sites de BRULON (1 place) , AUVERS LE HAMON (1 place) et VALLON SUR GEE(3 places) – Sites gérés par la Communauté d'Etablissements Gériatriques de la Vallée de la Sarthe – EPISMS – à Brulon

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/68-2017/72 du 22 février 2018 portant transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital «François de Daillon» du Lude

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-22-2018-44 du 1^{er} mars 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL ISOSEL sis 371 boulevard du Docteur Moutel à Ancenis (44150)

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-23-2018-44 du 1^{er} mars 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS BIOLOIRE sis 8 rue de la Gare à Rezé (44400)

Appel à projets du 5 mars 2018 relatif à la création de 8 Lits Halte Soins Santé en Maine-et-Loire

DIRECCTE

Arrêté 2018/DIRECCTE/IRP/01, en date du 26 février 2018, portant modification de la composition du comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Régional (CHSCTR)

DIRMNAMO

Arrêté 9-2018 en date du 6 février 2018 portant délégation de signature administrative à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ainsi qu'à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime

RECTORAT REGION ACADEMIQUE PAYS DE LOIRE – Académie Nantes

Arrêté n°2018 /MODIF-rectorat-services/9.44 FI du 01 mars 2018 conférant délégation de signature à Madame Frédérique SIMON du service de la DIPE au Rectorat, en matière financière

ZDSO

Arrêté 18-29 du 28 février 2018 portant réglementation de circulation routière

Arrêté 18-30 du 28 février 2018 portant réglementation de circulation routière

Arrêté 18-31 du 1^{er} mars 2018 portant réglementation de circulation routière

Arrêté 18-32 du 1^{er} mars 2018 portant réglementation de circulation routière

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2018 /SGAR/24
fixant la composition de la
section régionale interministérielle
d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État
en Pays de la Loire

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
 - VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
 - VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU l'arrêté du 29 juin 2006 du ministre de la Fonction publique fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié ;
 - VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 instituant une section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat en Pays de la Loire ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 susvisé est modifié comme suit :

Président : M. José RODRIGUES de OLIVEIRA

Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire :

- Représentants de l'administration : 12 titulaires
11 suppléants

Titulaires

M. Patrick Balsa, directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières de la préfecture de la Loire-Atlantique.

M. Franck David, délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'Economie et des finances en Loire-Atlantique.

Mme Marie-Christine Gendry, chef du département ressources humaines et action sociale de la plateforme interrégionale de Rennes, ministère de la Justice.

Mme Aurélie Malnoe, assistante sociale, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Mme Marie-Hélène Barajas, responsable de la délégation pour la politique sociale à Nantes, ministère des Affaires étrangères et du développement international.

Mme Magali Chomar, directrice des personnels de l'université de Nantes, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Mme Pascale Dupont, responsable des ressources humaines, direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Mme Valérie Kouassi, assistante sociale, direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

M. Didier Néau, secrétaire général, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Mme Danièle Bocquet, conseillère technique du service social auprès du recteur, rectorat de l'académie de Nantes.

M. Pascal Cartier, chef du pôle ministériel d'action sociale de Rennes, ministère de la Défense.

Mme Catherine Collau, responsable ressources humaines et formation, direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Suppléants

Mme Sophie MIGEON, chef des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de la Vendée.

M. Vincent MUNCH, assistant de délégation départemental de l'action sociale du ministère de l'Economie et des finances en Loire-Atlantique.

M. Franck CHAUSSADE, adjoint au chef du département ressources humaines et action sociale de la plateforme interrégionale de Rennes, ministère de la Justice.

Mme Anne-Brigitte RIGOLLET, responsable de l'unité ressources humaines, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Mme Séverine DOUNCE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire.

Mme Sylvie MAUDELONDE, gestionnaire des ressources humaines, chargée de l'action sociale, direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Mme Martine BARON, gestionnaire financière, chargée de l'action sociale, direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Mme Séverine PRAMIL, pôle ressources humaines, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Mme Sophie DELLIEUX, responsable du service académique d'action sociale, rectorat de l'académie de Nantes.

Mme Virginie MICHEL, conseillère technique en service social, pôle ministériel d'action sociale de Rennes, ministère de la Défense.

M. Jacky PORCHER, chef du service de gestion opérationnelle, direction départementale de la sécurité publique de Loire Atlantique.

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :

- 13 titulaires
- 13 suppléants

Titulaires

- . M. Patrick VOSSELER,
Force ouvrière (FO).
- . M. Benoît RENAULT,
Force ouvrière (FO).
- . M. Mathieu FRACHON,
Fédération syndicale unitaire (FSU).
- Mme Brigitte FICHET,
Fédération syndicale unitaire (FSU).
- . M. Jean-Paul LANNOY,
Union nationale des syndicats autonomes
(UNSA).
- . M. Alain SANTO,
Union nationale des syndicats autonomes
(UNSA).
- . Mme Sylvie RICHARD,
Confédération française démocratique
du travail (CFDT).
- . Mme Séverine HEIDSIECK,
Confédération française démocratique
du travail (CFDT).
- . Mme Marianne GAUTIER,
Confédération générale du travail
(CGT).
- . M. Christophe ANDRÉ,
Confédération générale du travail
(CGT).
- . Mme Christine BOURRASSÉ,
Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire.
- . Mme Géraldine HENNIÈNE,
Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire.
- Mme Stéphanie HAGEAUX,
Confédération générale de l'encadrement
/ Confédération générale des cadres
(CFE-CGC).

Suppléants

- . Mme Lucie VIVION,
Force ouvrière (FO).
- . M. Fabien CHEDEVILLE,
Force ouvrière (FO).
- . Mme Sylvie MAGNE,
Fédération syndicale unitaire (FSU).
- . M. André ROBERT,
Fédération syndicale unitaire (FSU).
- . M. Bertrand TOURILLON,
Union nationale des syndicats autonomes
(UNSA).
- . Mme Joëlle GILET,
Union nationale des syndicats autonomes
(UNSA).
- . Mme Marielle SAINT LO,
Confédération française démocratique
du travail (CFDT).
- . M. Jean-Luc HADJEDJ,
Confédération française démocratique
du travail (CFDT).
- . Christian DAVIAUD,
Confédération générale du travail
(CGT).
- . Anne-Nathalie HERBRETEAU,
Confédération générale du travail
(CGT).
- . M. Daniel ULREICH,
Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire.
- . Mme Claudine JEGOUREL,
Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire.
- . M. Jérôme HANARTE,
Confédération générale de l'encadrement
/ Confédération générale des cadres
(CFE-CGC).

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/593 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Nantes, le **- 5 MARS 2018**

Pour la préfète de la région des Pays de la Loire et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°65-2017/72

N° ARRETE DEPARTEMENT :

OBJET : portant autorisation de l'extension de 9 places d'hébergement permanent de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes CEGVS - site de ROËZE SUR SARTHE- et la transformation de 5 places d'hébergement temporaire en places d'hébergement permanent sur les sites de sites de BRULON (1 place), AUVERS LE HAMON (1 place) et VALLON SUR GEE (3 places)-

Sites gérés par la Communauté d'Etablissements Gériatriques de la Vallée de la Sarthe – EPISMS- à Brûlon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et suivants ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017,
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** l'arrêté de renouvellement de l'autorisation ARS des Pays de Loire du 3 janvier et Département de la Sarthe du 19 janvier 2017 portant la capacité de l'EHPAD CEGVS de Brûlon à 226 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire dont 2 pour personnes âgées Alzheimer ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « CEGVS » signée le 8 janvier 2013 ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD « CEGVS » du 19 octobre 2017 approuvant à l'unanimité la nouvelle capacité de l'EHPAD « CEGVS » à 240 places d'hébergement permanent et 0 place d'hébergement temporaire ;
- VU** la délibération Conseil d'Administration du 9 décembre 2015 de l'EHPAD « CEGVS » approuvant la transformation de 5 places d'hébergement temporaire en 5 places d'hébergement permanent de l'EHPAD CEGVS ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'opération d'extension de 9 places d'hébergement permanent avec le Programme Régional de Santé et le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ainsi qu'avec le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2015- 2019 de la Sarthe ;

CONSIDERANT que la transformation de 5 places d'hébergement temporaire en places d'hébergement permanent s'effectue à moyens constants pour la section soins;

SUR la proposition du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire;

SUR la proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension non importante de 9 places d'hébergement permanent est autorisée. Elle prendra effet au jour d'ouverture de la construction de l'extension du site de Roëzé.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'autorisation de transformation de 5 places d'hébergement temporaire en 5 places d'hébergement permanent sur les sites de de BRULON (1 place), AUVERS LE HAMON (1place) et VALLON SUR GEE (3 places) est accordée à l'EHPAD CEGVS situé à Brûlon (entité juridique)

La capacité de l'EHPAD CEGVS de Brûlon est de:
- 240 places d'hébergement permanent

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720015999
Dénomination	Communauté d'Etablissements Gériatriques de la Vallée de la Sarthe
Adresse	3 place Gautier Chevreuil 72350 BRULON
Statut juridique	22
Numéro SIREN	267205524

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	240 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Département de la Sarthe
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette- CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 01

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le

22 FEV. 2010

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

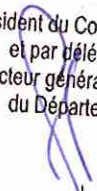

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département


Ghislain de CHATEAUVIEUX

**EHPAD gérés par la Communauté d'Etablissements Gériatriques
de la Vallée de la Sarthe à BRULON
FINESS : 720015999**

N° FINESS entité géographique 720002070
Dénomination **EHPAD CEGVS**
Adresse 3 rue St Marc
 72350 BRULON
Numéro SIRET 26720552400023
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD
<i>codes</i>	
<i>code discipline d'équipement</i>	924
<i>code mode de fonctionnement</i>	11
<i>code clientèle</i>	711
<i>capacité autorisée</i>	47

N° FINESS entité géographique 720002039
Dénomination **EHPAD CEGVS**
Adresse 34 rue Pioger
 72300 AUVERS LE HAMON
Numéro SIRET 26720552400049
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD
<i>codes</i>	
<i>code discipline d'équipement</i>	924
<i>code mode de fonctionnement</i>	11
<i>code clientèle</i>	711
<i>capacité autorisée</i>	49

N° FINESS entité géographique 720002179
Dénomination **EHPAD CEGVS**
Adresse 8 rue de la Mairie
 72210 ROEZE SUR SARTHE
Numéro SIRET 26720552400031
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD
<i>codes</i>	
<i>code discipline d'équipement</i>	924
<i>code mode de fonctionnement</i>	11
<i>code clientèle</i>	711
<i>capacité autorisée</i>	91

N° FINESS entité géographique

720007111

Dénomination

EHPAD CEGVS

Adresse

Rue de la grange Moreau
72540 VALLON SUR GEE

Numéro SIRET

26720552400056

code catégorie établissement

500

mode fixation des tarifs

45

	<i>Clientèle</i>	HP PAD
<i>codes</i>		
<i>code discipline d'équipement</i>		924
<i>code mode de fonctionnement</i>		11
<i>code clientèle</i>		711
<i>capacité autorisée</i>		53

**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT
ET DES SOINS**
Département de l'accompagnement médico-social

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°68-2017/72

N° ARRETE DEPARTEMENT :

OBJET : portant transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD rattaché à l'hôpital « François de Daillon » du Lude

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et suivants ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017,
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** l'arrêté de renouvellement d'autorisation ARS des Pays de Loire / Département de la Sarthe du 19 septembre 2017 portant la capacité de l'EHPAD « François de Daillon » à 74 places d'hébergement permanent dont 14 lits UPAD et 14 places de PASA ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « François de Daillon » rattaché à l'hôpital du Lude signée le 12 avril 2013 ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** la délibération n°13-2017 du Conseil de Surveillance de l'hôpital « François Daillon » du Lude en date du 27 septembre 2017, approuvant la transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire et la capacité globale de l'EHPAD à 71 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire ;
- VU** le projet de service partagé entre 5 EHPAD confirmé par courrier du 31 août 2016 ;
- CONSIDERANT** la compatibilité de l'opération avec le Programme Régional de Santé (PRS) de l'ARS des Pays de la Loire ainsi qu'avec le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2015-2019 de la Sarthe ;
- CONSIDERANT** l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Sarthe en vue d'optimiser la réponse aux besoins de prise en charge des personnes accueillies et constituant des hébergements temporaires dotés d'un projet de service partagé entre EHPAD ;
- CONSIDERANT** que cette transformation de places s'effectue à moyens constants pour la section soins ;
- SUR** la proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'ARS Pays de la Loire ;
- SUR** la proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

ARRETEMENT

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'autorisation de transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD rattaché à l'hôpital « François Daillon » du Lude est accordée.

La capacité de l'EHPAD « François Daillon » du Lude est de 74 places :

71 places d'hébergement permanent dont 14 places UPAD

3 places d'hébergement temporaire

et un PASA de 14 places

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720000090
Dénomination	Hôpital François de Daillon
Adresse	70 chemin des Bichousières - BP 52 72800 LE LUDE
Statut juridique	13
Numéro SIREN	267200202

N° FINESS entité géographique	720013580
Dénomination	EHPAD François de Daillon
Adresse	chemin des Bichousières - BP 52 72800 LE LUDE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26720020200021
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	57 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

capacité autorisée

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	3 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Département de la Sarthe
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 01

Article 6 : Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des Services du Département, le Président du Conseil de Surveillance de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le

22 FEV. 2018

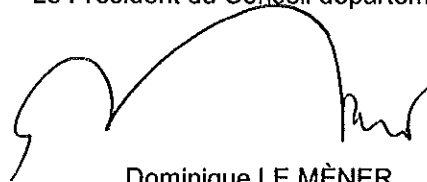
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

Le Président du Conseil départemental



Dominique LE MÈNER

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-22/2018/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
SELARL ISOSEL sis 371 boulevard du Docteur Moutel à ANCENIS (44150)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018-08 du 23 février 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-58/2017/44 en date du 13 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL ISOSEL sis 371 boulevard du Docteur Moutel à ANCENIS (44150) ;

Considérant la demande formulée le 12 février 2018 par la société d'expertise comptable In Extenso, représentant la SELARL ISOSEL, de prendre en compte les opérations suivantes, à compter de la signature du présent arrêté :

- l'intégration d'un nouvel associé sous la forme d'une SPFPL,
- la cession de titres entre associés,
- la modification de la répartition du capital social de la SELARL.

Considérant l'ensemble des pièces justificatives de la SELARL ISOSEL notamment les statuts mis à jour le 16 décembre 2017, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 27 novembre 2017 prenant acte de la cession de parts sociales de Monsieur BELJEAN au profit de la SPFPL HB, de la cession de parts sociales de Madame MIR au profit de la SPFPL MIR qui entre au capital de la SELARL ISOSEL, les renonciations individuelles au droit de préemption de chaque associé concernant ces actes de cessions ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter de la signature du présent arrêté, il sera procédé à la prise en compte des opérations suivantes :

- la cession de titres entre associés,
- la modification de la répartition du capital social de la SELARL,
- l'intégration d'un nouvel associé la SPFPL MIR.

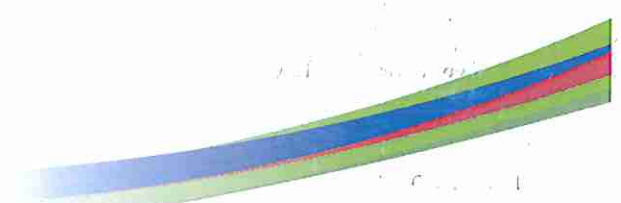
ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale SELARL « ISOSEL Laboratoire de Biologie Médicale » sis 371 boulevard du Docteur Moutel à ANCENIS (44150), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 44 005 031 8, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- | | |
|---|---------------------------|
| • 371 boulevard du Docteur Moutel à ANCENIS (44150) | n° Finess ET 44 005 032 6 |
| • 45 bis rue d'Anjou à VALLET (44330) | n° Finess ET 44 005 033 4 |
| • 59 rue du maquis de Saffré à NORT SUR ERDRE (44390) | n° Finess ET 44 005 034 2 |
| • 21-23 rue Bourgeoise à CANDÉ (49440) | n° Finess ET 49 001 769 6 |
| • 31 rue de la Divatte au LOROUX-BOTTEREAU (44430) | n° Finess ET 44 005 091 2 |
| • Rue Léonard de Vinci-immeuble Mona Lisa à CARQUEFOU (44470) | n° Finess ET 44 005 092 0 |
| • 2 rue des Verdiers à THOUARE SUR LOIRE (44470) | n° Finess ET 44 005 093 8 |
| • 11 avenue de la Gare à BLAIN (44130) | n° Finess ET 44 005 101 9 |
| • 80 boulevard Ernest Dalby à NANTES (44000) | n° Finess ET 44 005 102 7 |
| • 3-5 boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance à NANTES (44200) | n° Finess ET 44 004 683 7 |

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ISOSEL Laboratoire de Biologie Médicale » dont le siège social est fixé 371 boulevard du Docteur Moutel à ANCENIS (44150).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique, sont désignés en qualité de biologiste - coresponsable :

- Monsieur Jean-François DRY, pharmacien biologiste
- Monsieur Henri BELJEAN, pharmacien biologiste
- Monsieur Christian LOPEZ, pharmacien biologiste
- Madame Emmanuelle MIR, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel PISANT, pharmacien biologiste
- Monsieur Eric LE GOFF, médecin biologiste
- Monsieur Jean-Pierre JOUBERT, pharmacien biologiste
- Monsieur Yann THEBAULT, pharmacien biologiste
- Monsieur Alain BROUSSE, pharmacien biologiste
- Monsieur Guy GRANDJEAN, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie MOREAU-LEBRETON, pharmacien biologiste
- Madame Annick MASSON, pharmacien biologiste
- Monsieur Jérôme FLEURANCE, médecin biologiste
- Madame Amélie GRAVOT, pharmacien biologiste
- Madame Clarisse DEFFUANT, pharmacien biologiste
- Monsieur Guillaume AUBIN, pharmacien biologiste



ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

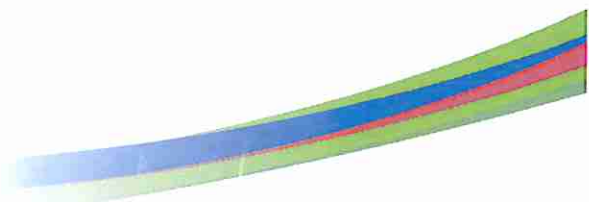
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **01 MARS 2018**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et par délégation,
Pour le Directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'autonomie, et par délégation,
L'inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en charge des soins de proximité,


Evelyne RIVET



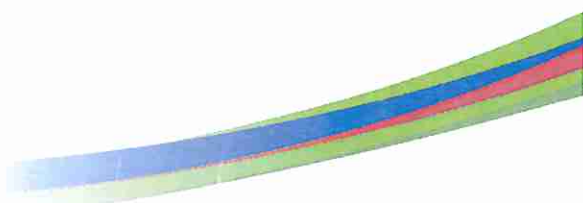
ARTICLE 5 : Le capital social, fixé à la somme de 121 084,64 €, divisé en 8 844 actions, se répartit comme suit :

Associés	Parts sociales / Actions	Droits de vote
Monsieur Jean-François DRY	1	- %
Monsieur Guillaume AUBIN	1	- %
Monsieur Henri BELJEAN	1	- %
Monsieur Christian LOPEZ	395	4,5 %
Madame Emmanuelle MIR	1	- %
Monsieur Michel PISANT	89	1 %
Monsieur Eric LE GOFF	1	- %
Monsieur Jean-Pierre JOUBERT	357	4 %
Monsieur Yann THEBAULT	369	4 %
Monsieur Alain BROUSSE	1	- %
Monsieur Guy GRANDJEAN	99	1 %
Madame Nathalie MOREAU-LEBRETON	1	- %
Madame Annick MASSON	157	2 %
Monsieur Jérôme FLEURANCE	1	- %
Madame Amélie GRAVOT	1	- %
Madame Clarisse DEFFUANT	1	- %
Société MAVERICK, associée tiers porteur	1 075	12 %
Société ROMED, associée tiers porteur	587	7 %
SPFPL DRY	1 622	18,5 %
SPFPL LE QUATUOR	1 493	17 %
SPFPL HB, associée	1 622	18,5 %
SPFPL SOLISEL	470	5 %
SPFPL MIR	499	5,5 %
TOTAL	8 844	100 %

ARTICLE 6 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-58/2017/44 en date du 13 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ISOSEL est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-23/2018/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
SELAS BIOLOIRE sis 8 rue de la Gare à REZE (44400)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018-08 du 23 février 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASPIA-79/2017/44 en date du 26 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS BIOLOIRE ;

Considérant la demande formulée le 19 février 2018 par la société d'avocats Cornet Vincent Ségurel, représentant la SELAS BIOLOIRE, de prendre en compte les opérations suivantes, à compter de la signature de la présente autorisation :

- le départ et l'intégration de nouveaux associés entraînant la cession de titres,
- la modification de la répartition du capital social de la SELARL.

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts mis à jour en date du 23 février 2015, les procès-verbaux des décisions unanimes des associés en date des 29 septembre et 6 novembre 2017, les protocoles d'accord de cession de parts sociales entre associés en date des 28 juillet 2017 et 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant les courriers en date du 23 février 2018 adressés au Conseil régional de l'Ordre des médecins des Pays de la Loire et à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens de prendre en compte l'intégration des nouveaux associés de la SELAS BIOLOIRE ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

A compter de la signature du présent arrêté, il sera procédé aux opérations suivantes :

- le départ et l'intégration de nouveaux associés entraînant la cession de titres,
- la modification de la répartition du capital social de la SELARL.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale SELAS BIOLOIRE sis 8 rue de la Gare à REZE (44400), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 440050011, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- | | |
|--|--------------------------|
| • 8 rue de la Gare 44400 REZE | n° Finess ET : 440050045 |
| • 5 rue de l'Ardèche 44800 SAINT HERBLAIN | n° Finess ET : 440050029 |
| • 9 rue de l'Hôtel de Ville 44800 SAINT HERBLAIN | n° Finess ET : 440051399 |
| • 1 place Foch 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC | n° Finess ET : 440051407 |
| • 3 rue Etienne Flandin 44200 NANTES | n° Finess ET : 440050052 |
| • 65 boulevard Saint Aignan 44100 NANTES | n° Finess ET : 440051993 |
| • 36 rue de Nantes 44860 PONT SAINT MARTIN | n° Finess ET : 440050037 |

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées BIOLOIRE dont le siège social est fixé 8 rue de la Gare à REZE (44400).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste - coresponsable :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| • Monsieur Jean Pierre COADIC, | pharmacien biologiste ; |
| • Monsieur François MAILLET, | médecin biologiste ; |
| • Madame Eve-Alexa MARIN LA MESLEE, | pharmacien biologiste ; |
| • Madame Elsa LLASERA, | médecin biologiste ; |
| • Madame Marie FATOUX, | pharmacien biologiste ; |
| • Monsieur Olivier RIBEYROL | médecin biologiste ; |
| • Monsieur Bastien HAY, | pharmacien biologiste ; |

ARTICLE 5 : Le capital social, fixé à la somme de 1 000 000 €, divisé en 6 000 actions, se répartira comme suit :

Associés	Actions	Droits de vote
Monsieur Jean Pierre COADIC	1	0,01 %
Monsieur François MAILLET	1	0,01 %
Monsieur Bastien HAY	2	0,03 %
Madame Eve-Alexa BRASSART-MARIN LA MESLEE	1	0,01 %
Madame Maryse BOIN associée extérieure	1	0,01 %
Madame Elsa LLASERA	1	0,01 %
Madame Marie FATOUX	1	0,01 %
Monsieur Olivier RIBEYROL	1	0,01 %
SPFPL ATHELM	1 499	25 %
SPFPL FRANCOIS	1 347	22,45 %
SPFPL BIOARMAT	1 497	24,95 %
SPFPL ADHAY	300	5 %
SARL TELLIAM, associé extérieur	749	12,5 %
SARL ARMAT, associé extérieur	599	10 %
TOTAL	6 000	100 %

ARTICLE 6 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-72/2015/44 en date du 28 septembre 2015 fixant autorisation de fonctionnement du laboratoire BIOLOIRE est abrogé.

L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 relatif à la modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité « BIOLOIRE » SEL n° 20 5 rue de l'Ardèche à SAINT HERBLAIN (44800), est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

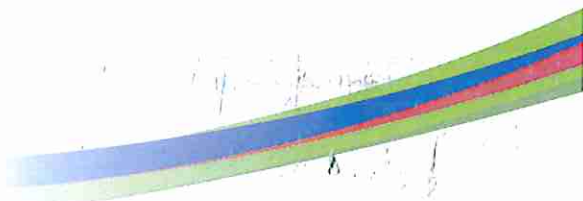
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

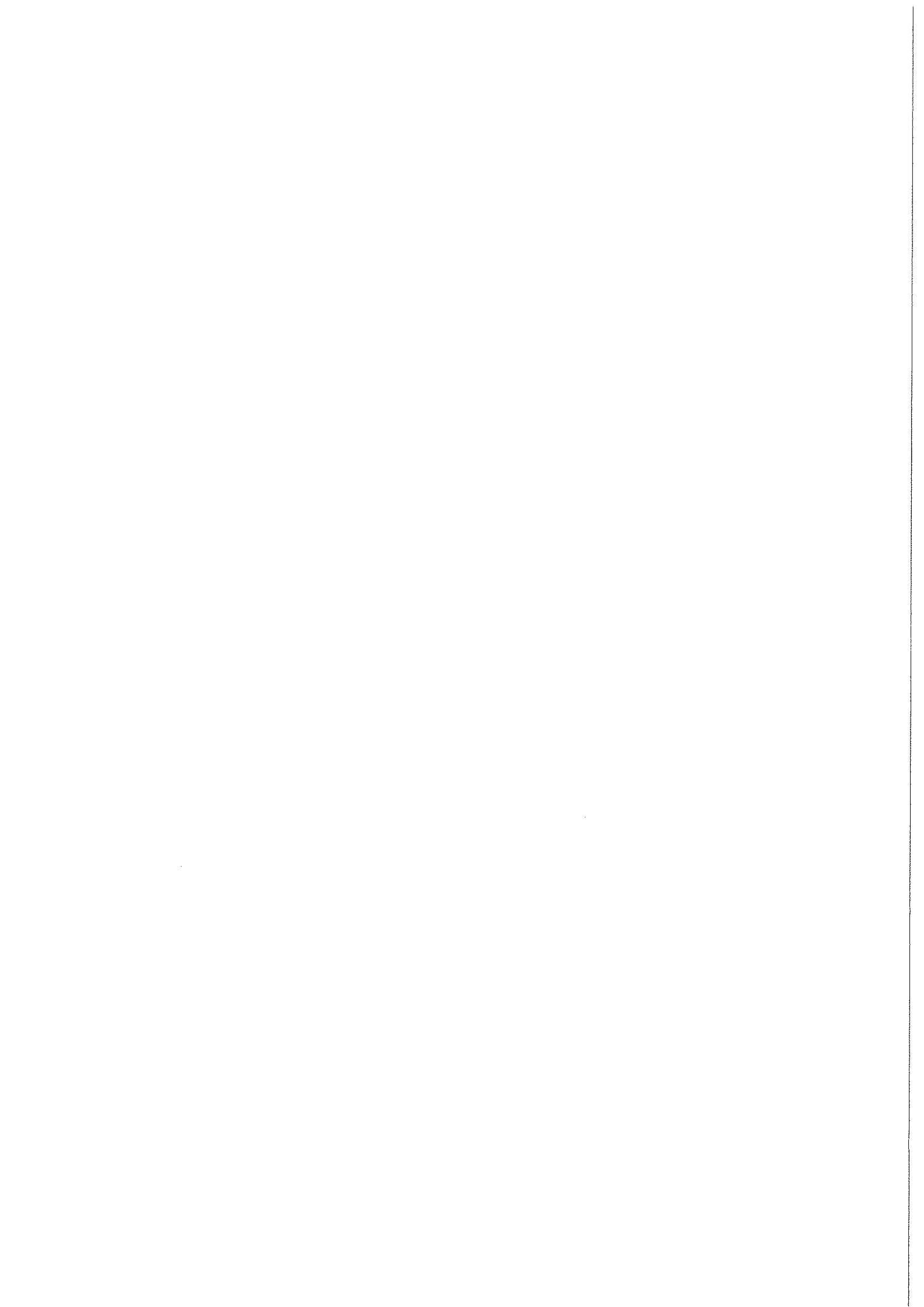
Fait à Nantes, le

01 MARS 2018

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
P/le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, et par délégation,
L'inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en charge des soins de proximité,


Evelyne RIVET





Appel à projet

Appel à projets
relatif à la création
de 8 Lits Halte Soins
Santé (LHSS) en
Maine-et-Loire

Clôture de la réception des dossiers : 30 mai 2018

AVIS D'APPEL A PROJETS

Objet de l'appel à projets

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, compétente en vertu de l'article L.313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation lance un appel à projets pour la **création d'une structure de 8 lits halte soins santé (LHSS)**, relevant du 9° de l'article L.312-1 du CASF, dans le département du Maine-et-Loire.

Cette création s'inscrit dans le cadre de l'instruction N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Cet appel à projets vise à compléter le maillage territorial en lits halte soins santé en région Pays de la Loire pour répondre aux besoins de soins des personnes en situation de précarité ou de grande précarité.

Conformément à l'article D.312-176-1 du code de l'action sociale et des familles, ces lits sont destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

L'arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/PH-PDS/2017/n°66/49 du 22 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH-PDS/2016/n°29/44 du 27 septembre 2016 et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets en Pays de la Loire pour l'année 2018 programme le lancement du présent appel à projets.

L'appel à projets porte sur la création de 8 lits halte soins santé en Maine-et-Loire.

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Monsieur le Directeur général
Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2**

Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets est présenté en **annexe 1** du présent avis.

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande du président de la commission de sélection, proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection, qui sera réunie en fin juin 2018 (date prévisionnelle). Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et diffusée sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/>).

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature comprenant :

- un dossier « papier » établi en double exemplaire ;
- un dossier dématérialisé transmis sur CDROM ou clé USB.

Ce dossier devra être mis sous enveloppe cachetée portant exclusivement la mention « Appel à projets – Lits halte soins santé ».

L'enveloppe cachetée devra être adressée accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat.

Les dossiers de candidature, complets et conformes aux dispositions du cahier des charges, devront être adressés par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 30 mai 2018 à minuit, cachet de la poste faisant foi, exclusivement à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie
- Médico-Social -
« Appel à projets 2018 – Lits halte soins santé »
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis d'appel à projets.

Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception délivré par l'ARS Pays de la Loire.

Modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/>).

Le cahier des charges pourra être envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique : ars-pdl-das-aapmsph@ars.sante.fr.

Demande de renseignements

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie jusqu'au 23 mai 2018, à l'adresse suivante : ars-pdl-das-aapmsph@ars.sante.fr.

Les questions et réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/>),

Fait à Nantes, le **05 MARS 2018**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

ANNEXE 1 / CAHIER DES CHARGES

Appel à projets relatif à la création de 8 lits halte soins santé (LHSS) en Maine-et-Loire

ELEMENTS DE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Contexte national et régional

Dans le cadre des perspectives 2016-2017 du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, a été annoncée la création de 300 lits d'accueil médicalisés (LAM) et 200 lits halte soins santé (LHSS) à partir de 2017.

L'instruction interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques prévoit la création, en 2017, de 150 nouvelles places de LHSS au niveau national.

Le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS), déclinaison du Projet régional de santé (PRS) des Pays de la Loire, a pour objectif de fédérer les acteurs autour de la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales de santé. Il a vocation à aider les personnes en situation de précarité dans leurs démarches de prévention, d'accès aux soins et à l'accompagnement médico-social. Il vise notamment à développer l'« aller vers », pour adapter les modalités d'accueil et d'intervention de façon à faciliter l'accès des personnes aux structures et dispositifs de santé sur les territoires. Le développement de dispositifs adaptés, au nombre desquels les lits halte soins santé et les lits d'accueil médicalisés, constitue une des modalités de sa mise en œuvre.

Au 1^{er} janvier 2018, la région Pays de la Loire compte 49 places de lits halte soins santé et 15 places de lits d'accueil médicalisés :

- places de LHSS :
 - o 28 places en Loire-Atlantique (agglomération nantaise et Saint-Nazaire) ;
 - o 11 places en Sarthe (Le Mans) ;
 - o 10 places en Vendée (La Roche-sur-Yon) ;
- places de LAM :
 - o 15 places en Loire-Atlantique (agglomération nantaise).

Le département du Maine-et-Loire ne compte aucun lit halte soins santé.

Dans le cadre des contrats locaux de santé (CLS) de la ville d'Angers, de l'agglomération de Cholet, de Saumur Val de Loire, des travaux ont été engagés sur le parcours santé des personnes en situation de précarité. Ils associent notamment la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), le Conseil départemental du Maine-et-Loire, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), les centres communaux d'action sociale (CCAS), les services du CHU d'Angers, des centres hospitaliers de Cholet et Saumur et du CESAME.

Le présent appel à projets, fondé sur un diagnostic territorial partagé réalisé en 2015, vise à développer une offre en LHSS (8 places) en Maine-et-Loire, permettant ainsi de compléter le maillage régional en LHSS et de renforcer l'offre de prise en charge médico-psycho-sociale. Il s'agit d'assurer un accueil temporaire de personnes en situation de précarité dont l'état de santé ne justifie pas une hospitalisation, mais nécessite une prise en charge adaptée.

Cadre juridique

Cadre général de l'appel à projets :

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Codifiés aux articles : L.313-1-1, R.313-1 et suivants, D.313-2 du code de l'action sociale et des familles.

- Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cadre spécifique pour les LHSS :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Code de l'action sociale et des familles, et notamment :
 - Article L.312-1 9° ;
 - Articles D.312-176-1 et D.312-176-2 (Décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM)).

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces lits ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre.

Tout projet déposé devra respecter les textes ci-dessus référencés.

ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

Capacité d'accueil

L'appel à projets porte sur la création de **8 lits halte soins santé**.

Aucune structure LHSS n'existant en Maine-et-Loire, les candidats peuvent répondre à cet appel à projets uniquement par des projets de création ex-nihilo.

A la date de publication de cet appel à projets, seules 8 places peuvent être financées.

Compte tenu des besoins, l'Agence régionale de santé se donne toutefois la possibilité d'autoriser une capacité totale de 13 places, sous réserve de l'attribution de mesures nouvelles de financement entre la date de publication du présent cahier des charges et la date de la commission de sélection d'appel à projets.

De ce fait, le candidat pourra présenter un projet de 8 places avec une extension possible à 13 places.

Public accueilli

Les LHSS accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Ils ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Seule la personne concernée est accueillie ; le droit de visite doit être garanti.

Territoire d'implantation

Le présent appel à projets vise la création d'une structure LHSS implantée prioritairement **sur le territoire de l'agglomération angevine**.

La structure retenue a néanmoins vocation à accueillir des patients originaires de tout le département.

Portage du projet

La capacité départementale est de 8 lits non sécable.

L'autorisation sera donnée à un seul organisme gestionnaire.

La structure LHSS est gérée par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge. La co-construction du projet avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire devra être recherchée.

En cas de projet présenté dans le cadre d'un regroupement, le dossier indiquera précisément l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données sur les modalités de gestion budgétaire et des ressources humaines. Le projet devra contenir tout élément précisant les engagements des parties.

Le candidat apportera des informations sur son projet associatif, ses expériences dans la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité ou dans le domaine médico-social, sa connaissance du territoire et des acteurs.

Le pilotage interne des activités et des ressources devra être précisé et garanti par des niveaux de qualification requis des personnels.

Délai de mise en œuvre du projet

Le projet devra être mis en œuvre **au plus tard le 1^{er} décembre 2018**.

Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du projet, intégrant une date prévisionnelle d'ouverture au public.

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Modalités de fonctionnement des LHSS et organisation des prises en charge

1- Missions :

Les structures LHSS ont pour missions :

1° de proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés, qui leur seraient dispensés à leur domicile si elles en disposaient, et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;

2° de mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;

3° d'élaborer avec la personne un projet de sortie individuel.

Elles assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie.

2- Amplitude d'ouverture :

Les LHSS sont ouverts 24 heures / 24, tous les jours de l'année.

3- Orientation et admission :

L'orientation vers les « lits halte soins santé » est réalisée par un professionnel de santé. Le service intégré d'accueil et d'orientation prévu à l'article L. 345-2 du CASF peut orienter les personnes vers les structures « lits halte soins santé » à la condition qu'il dispose d'au moins un professionnel de santé.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne accueillie, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable des « lits halte soins santé ». Le refus d'admission prononcé par le directeur de la structure est motivé.

Le candidat devra décrire la procédure d'admission, intégrant les critères d'admission et de refus de prise en charge.

4- Durée du séjour :

La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne.

5- Soins médicaux et paramédicaux :

Les soins sont coordonnés par des professionnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure.

Ce dernier établit le diagnostic, les prescriptions, le suivi des soins et traitements et s'assure de leur continuité. Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins non délivrés par l'établissement. En cas d'urgence, il est fait appel au 15.

Les soins infirmiers sont assurés par des infirmiers diplômés.

Le candidat devra préciser les conditions d'organisation des soins médicaux et paramédicaux, ainsi que les modalités de gestion des situations d'urgence.

6- Autres prises en charge :

La structure « Lits halte soins santé » peut conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par ses personnels.

Une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant dans la structure.

Les modalités de ces partenariats seront explicitées par le candidat, avec transmission le cas échéant du (des) projet(s) de convention(s).

7- Médicaments et autres produits de santé :

Conformément aux articles L.5126-1, L.5126-5 et L.5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et autres produits de santé destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Au regard du public accueilli et de ses missions, la structure « Lits halte soins santé », conformément à l'article L.6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R.6325-1 de ce même code, peut s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire.

Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des lits halte soins santé, et délivrées par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

Les modalités envisagées pour la gestion du circuit du médicament devront être présentées par le candidat.

8- Accompagnement social :

Un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure. Il s'inscrit dans une continuité de prise en charge avant et après son accueil en « lits halte soins santé ».

Conformément à l'objectif général de la structure, cet accompagnement social personnalisé vise également à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies.

Le projet mentionnera les modalités d'organisation de cet accompagnement.

9- Sortie du dispositif :

La sortie d'une personne accueillie en « lits halte soins santé » est soumise à avis médical, pris après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure.

Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe des risques liés à cette sortie prématurée.

En cas de mise en danger avérée des personnels ou des résidents de la structure, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits. L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, de la continuité de la prise en charge après la sortie.

Les critères et modalités de fin de prise en charge devront être explicités.

Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers

Le candidat présentera les modalités de mise en œuvre des outils propres à garantir les droits des usagers tels que résultant des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles :

- Le livret d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le contrat de séjour ;
- Un avant-projet d'établissement propre à garantir la qualité de la prise en charge.

En outre, le fonctionnement des LHSS devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité : dans ce cadre, le dossier précisera les modalités d'évaluation envisagées, notamment au titre des évaluations interne et externe (article L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF), et plus largement de l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

Localisation et conditions d'installation

Le candidat précisera le lieu d'implantation de la structure et son environnement, ainsi que la nature des locaux. Un plan de situation et un plan des locaux seront joints au dossier, avec une description de l'organisation des espaces hébergement et bureaux.

La structure comporte au moins :

- une salle de soins avec une armoire sécurisée et un coffre ;
- un cabinet médical avec point d'eau ;
- un lieu de vie et de convivialité ;
- un office de restauration ;
- un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies.

S'agissant de l'hébergement, l'accueil en chambre individuelle est privilégié. Par dérogation, la structure peut être autorisée à déroger à cette règle dans la limite de 3 lits par chambre maximum, dès lors que les conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies sont respectées.

Les locaux devront permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la mesure du possible, la structure assure l'accueil de l'entourage proche et prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants.

Coopérations et partenariats

Dans sa zone géographique d'implantation, la structure LHSS doit signer une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements au sein des LHSS. Elle indique également les modalités selon lesquelles la structure LHSS peut avoir, s'il y a lieu, accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et recours à des consultations hospitalières, et à des hospitalisations pour les personnes accueillies par la structure dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

Le projet devra identifier les partenariats et coopérations, en précisant les engagements réciproques et les modalités opérationnelles afin de favoriser la complémentarité et la continuité des prises en charge.

Moyens humains

Pour assurer leurs missions, outre le directeur et le personnel administratif, les LHSS disposent d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien. Les LHSS peuvent également disposer d'aides soignants ou d'auxiliaires de vie sociale.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition, ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole.

Le nombre de professionnels est fixé en fonction du nombre de lits, des pathologies et des besoins sociaux des personnes accueillies.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles.

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les « lits halte soins santé » disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public. A défaut, ils reçoivent une formation à ce type de prise en charge.

La supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire sont assurés par la direction de la structure.

Le candidat précisera le nombre total d'ETP répartis par catégories professionnelles / qualifications.

Devront être également précisés ou communiqués dans le dossier les éléments suivants :

- planning type hebdomadaire ;
- missions de chaque catégorie de professionnels ;
- plan de formation, actions éventuelles de professionnalisation ;
- actions de supervision et de soutien de l'équipe ;
- données sur la mutualisation éventuelle de certains postes avec d'autres structures et modalités de mise en œuvre.

Cadrage budgétaire

Le financement des LHSS est assuré sur l'ONDAM médico-social par une dotation globale annuelle, définie au niveau national sur la base d'un prix de journée forfaitaire par lit et par jour établi à 113,32€/jour/lit pour l'année 2017.

Cette dotation couvre les soins, l'accueil, l'hébergement, la restauration, et le suivi social des personnes accueillies.

Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie.

En référence à l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, le budget du projet devra respecter une enveloppe maximale annuelle de 330 894,40 € (113,32 € x 365 jours x 8 places).

La dotation allouée par l'ARS vise uniquement le financement du fonctionnement de la structure LHSS.

Aucune subvention d'investissement ne sera versée.

Le cas échéant, une mutualisation et une optimisation des moyens humains et matériels seront recherchées pour le fonctionnement de la structure LHSS. Les modalités de leur mise en œuvre seront explicitées dans le dossier.

ANNEXE 2 / CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	COTATION
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif et des modalités de gouvernance avec les prestations attendues, connaissance du territoire et des publics.	6
	Zone d'implantation du projet et couverture géographique.	
	Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire.	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours.	
Accompagnement medico-social proposé	Pertinence et adéquation des modalités d'organisation et de fonctionnement au regard des objectifs et prestations attendus.	9
	Adéquation et qualité de l'accompagnement proposé au regard des besoins des usagers.	
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité et d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation du ratio et des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), formation et soutien/supervision, coordination des compétences et des interventions des membres de l'équipe.	5
	Adéquation des locaux avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement.	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière, calendrier).	
TOTAL GENERAL		20

ANNEXE 3 / LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS (article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

Concernant la candidature :

- Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 ;
- Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant la réponse au projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.

Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte ;

Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

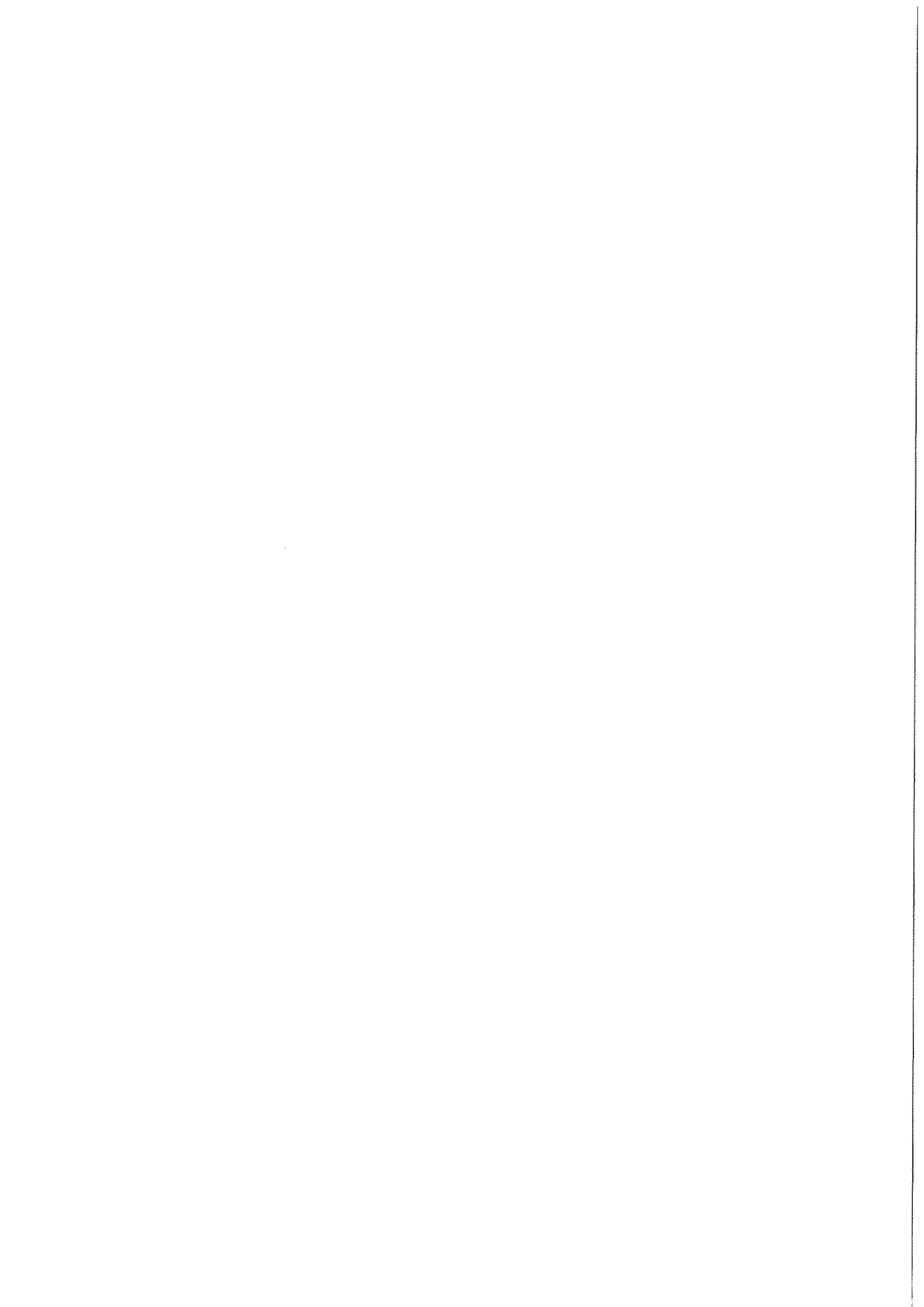
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233

44262 Nantes Cedex 2

Tél. 02 49 10 40 00

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/IRP/01

**Portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail Régional (CHSCTR)**

***LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***

-
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU** les procès-verbaux des opérations électorales du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU les propositions faites par les syndicats CFDT, CGT, SOLIDAIRES, SNU-TEF, U.N.S.A. de la région Pays de la Loire,

VU l'avis du Comité Technique des Services Déconcentrés,

VU le Règlement Intérieur du CHSCT Régional en date du 24/02/2015

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/IRP/04 du 2 novembre 2017 est modifié comme suit :

1 - Représentants de l'Administration

- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;
- la Secrétaire Générale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel – composition initiale (installation 23/01/2015) et modifications intervenues depuis l'installation du comité.

- membres titulaires :

Marie-Reine CARTRON (CFDT)
Arnaud DETTON (CGT)
Edouard MEIGNAN (CFDT)
Brigitte PINEAU (UNSA)
Eric SAMSON (SOLIDAIRES)
Claire SCHWEITZER (SNUTEFE)

- membres suppléants :

Chantal BOCQUIER SAYNAC (CGT)
Pascale EZAN-PENOT (CFDT)
Sybille HUIBAN (CFDT)
Joël LE RUDULIER (UNSA)
Noémie MOUTON (SNUTEFE)
Jean-Marc NICOLLAS (SOLIDAIRES)

3 - Les médecins de prévention

Nathalie LACOSTE-RENARD
Céline PLOUHINNEC

4 - Le conseiller de prévention

Patrice GABORIT

5 - L'inspecteur santé et sécurité au travail

Vincent TIRILLY

6 - les personnes qualifiées

Valérie KOUASSI, Assistante Sociale

7 - Secrétariat administratif du CHSCT

Marc LE BINIGUER

Article 2 :

L'arrêté n° 2017/DIRECCTE/IRP/04 du 2 novembre 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 février 2018

Le DIRECCTE

Jean-François DUTERTRE



Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 06 FEV. 2018

ARRETE n° 3/2018

portant délégation de signature administrative à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ainsi qu'à Mme Sandrine SELLIÉ-RICHEZ, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 novembre 2017 portant nomination de M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2018 portant nomination de Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et du littoral de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant M.Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature administrative est donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ainsi qu'à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, à l'effet d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Thierry LATAPIE-BAYROO peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest. Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique adresse au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui lui est accordée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et de la subdélégation de signature administrative accordée aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique veillent strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique informe le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, au moyen, notamment, des indicateurs d'activité arrêtés par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°6/2018 du 22 janvier 2018 portant délégation de signature administrative à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, **06 FEV. 2018**

Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Direction des affaires maritimes (sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime ; sous-direction des activités maritimes)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division gens de mer-enseignement maritime (dossier et chrono) ; secrétariat général, pilotage de l'activité, dialogue social ; secrétariat de direction (enregistrement ; affichage) ; cellule communication études (mise à jour intranet)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique – Délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE
DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

RECTORAT

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Arrêté N°2018/MODIF-
rectorat-services/9.44 FI du
01 mars deux mille dix-huit

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n° 2017/SGAR/RECTORAT/42 de la préfète de la région Pays de la Loire, en date du 7 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral n°2017/NOUVEAU-rectorat-services/2.44 FI du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2017MODIF-rectorat-services/4.44 FI du 16 octobre 2017 ; l'arrêté rectoral n°2018/MODDIF-rectorat-services/7.44 FI du 01 janvier 2018 ; l'arrêté rectoral n°2018/MODDIF-rectorat-services/8.44 FI du 08 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté rectoral du 1er septembre 2017 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2017-2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017/NOUVEAU-rectorat-services/2.44 FI du 1^{er} septembre 2017 est modifié comme suit :

A compter du 01/03/2018

Lire :

Division des personnels enseignants (DIPE)

Madame Elisabeth PEILLIER,
Chef de la division des personnels enseignants

Monsieur Vincent ARMANINI,
Adjoint à la chef de la division des personnels enseignants
Coordination de la cellule RH

Madame Martine BLANCHET,
Chef de bureau à la division des personnels enseignants

Madame Anne-Charlotte LEBRETON,
Chef de bureau à la division des personnels enseignants

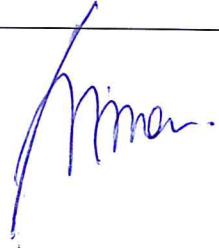
Madame Christine COSSON,
Chef de bureau à la division des personnels enseignants

Madame Marie GATINEAU,
Chef de bureau à la division des personnels enseignants

Madame Nella NOIROT,
Chef de bureau à la division des personnels enseignants

Madame Frédérique SIMON,
Chef de bureau à la division des personnels enseignants

Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1 signera comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOM – PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
Frédérique SIMON	Chef de bureau à la division des personnels enseignants	

Article 3 : La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée à la préfète de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/NOUVEAU-rectorat-services/2.44 FI du 1^{er} septembre 2017 restent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 mars 2018



William MAROIS

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-29

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la zone Sud-Ouest qui subit actuellement des intempéries, en limitant le trafic poids lourds se dirigeant vers cette zone ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO le 28 février 2018 à 16h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-28 du 28 février 2018 à 17h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement (maintien)

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Limitation de vitesse (maintien)

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	entre la barrière de péage du Bignon (dpt 44) et la bifurcation avec l'A87
A10	Orléans vers Poitiers	entre la barrière de péage de La Monnaie (dpt 37) et la bifurcation avec l'A28

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises, portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A10_COF37_PR193_1	A10	COFIROUTE	37	193+000	183+000	1	Paris-Tours		1 000	Monnaie (barrière de péage)
A83_ASF44_PR7_1	A83	ASF	44	7+000	2+350	1	Nantes-Niort	6 000	300	Le Bignon-Montbert

En cas de saturation de la zone de stockage du Bignon (dpt 44) : En complément des mesures d'interdiction prévues à l'article 4, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	De la jonction N844/A83 (périphérique de Nantes) à la jonction avec A83/A87 [si saturation zone de stockage du Bignon]

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} mars 2018 à 01h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 28 février 2018 à

23h40

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-30

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO le 1^{er} mars 2018 à 07h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-29 du 28 février 2018 à 23h40 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement (maintien)

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Limitation de vitesse (maintien)

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds (levée)

Nota : Les mesures de stockage mises en œuvre sur l'A83 (barrière de péage du Bignon – dpt 44) et sur l'A10 (barrière de péage de La Monnaie – dpt 37) sont levées.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 1^{er} mars 2018 à 09h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

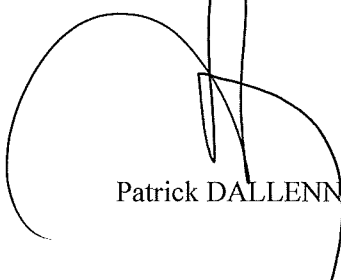
APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

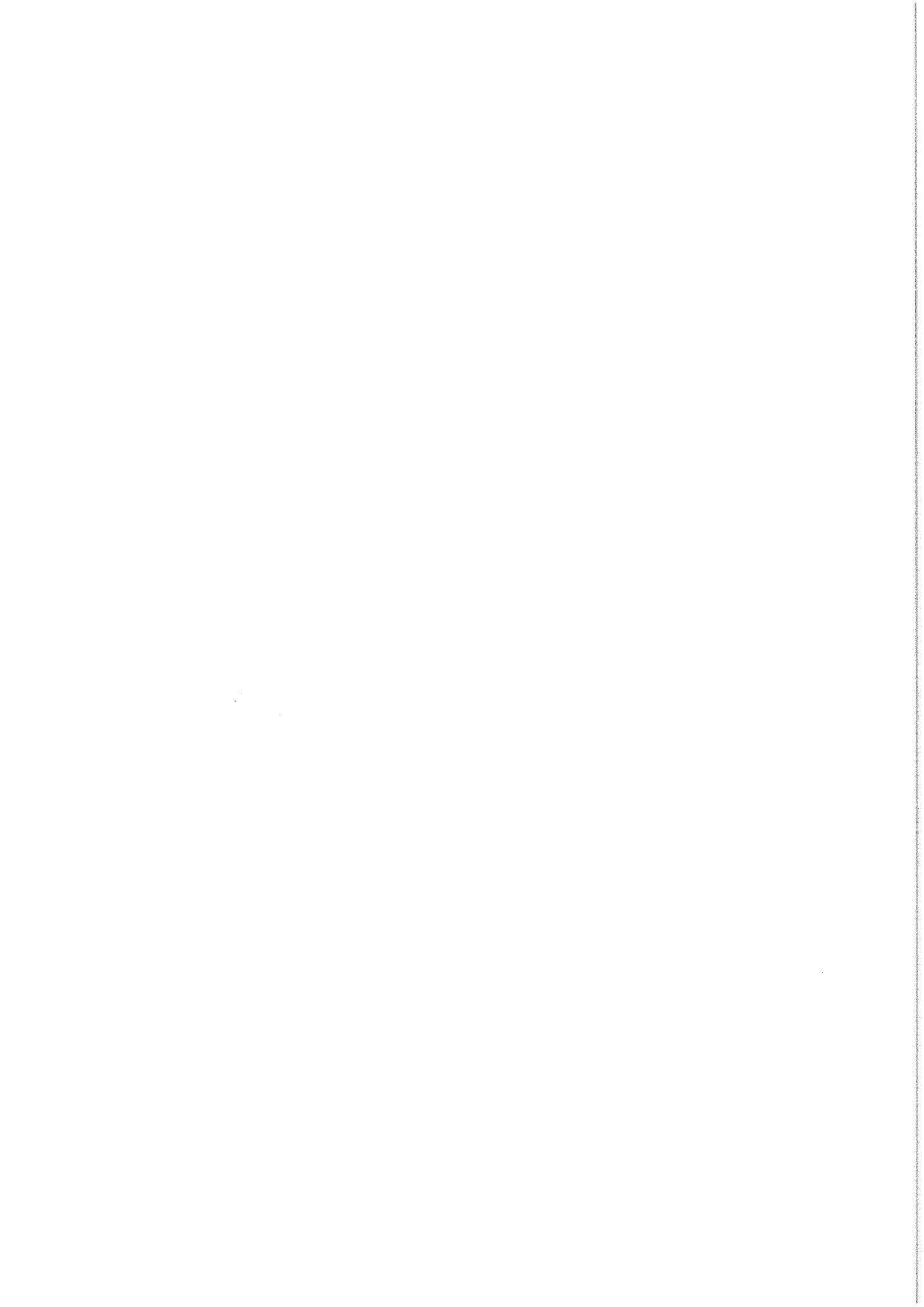
Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 1^{er} mars 2018 à 8h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité


Patrick DALLENNES





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-31

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries « Neige-verglas » sur plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 1** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61
 72 76 85

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61
 72 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-30 du 01 mars 2018 à 08h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-contre :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61
 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} mars 2018 à 16h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

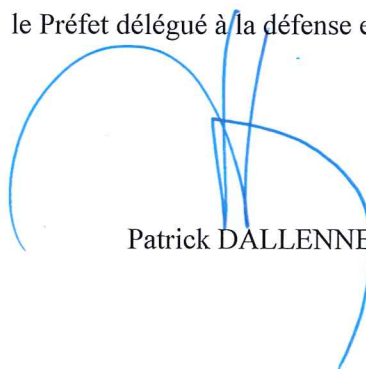
APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

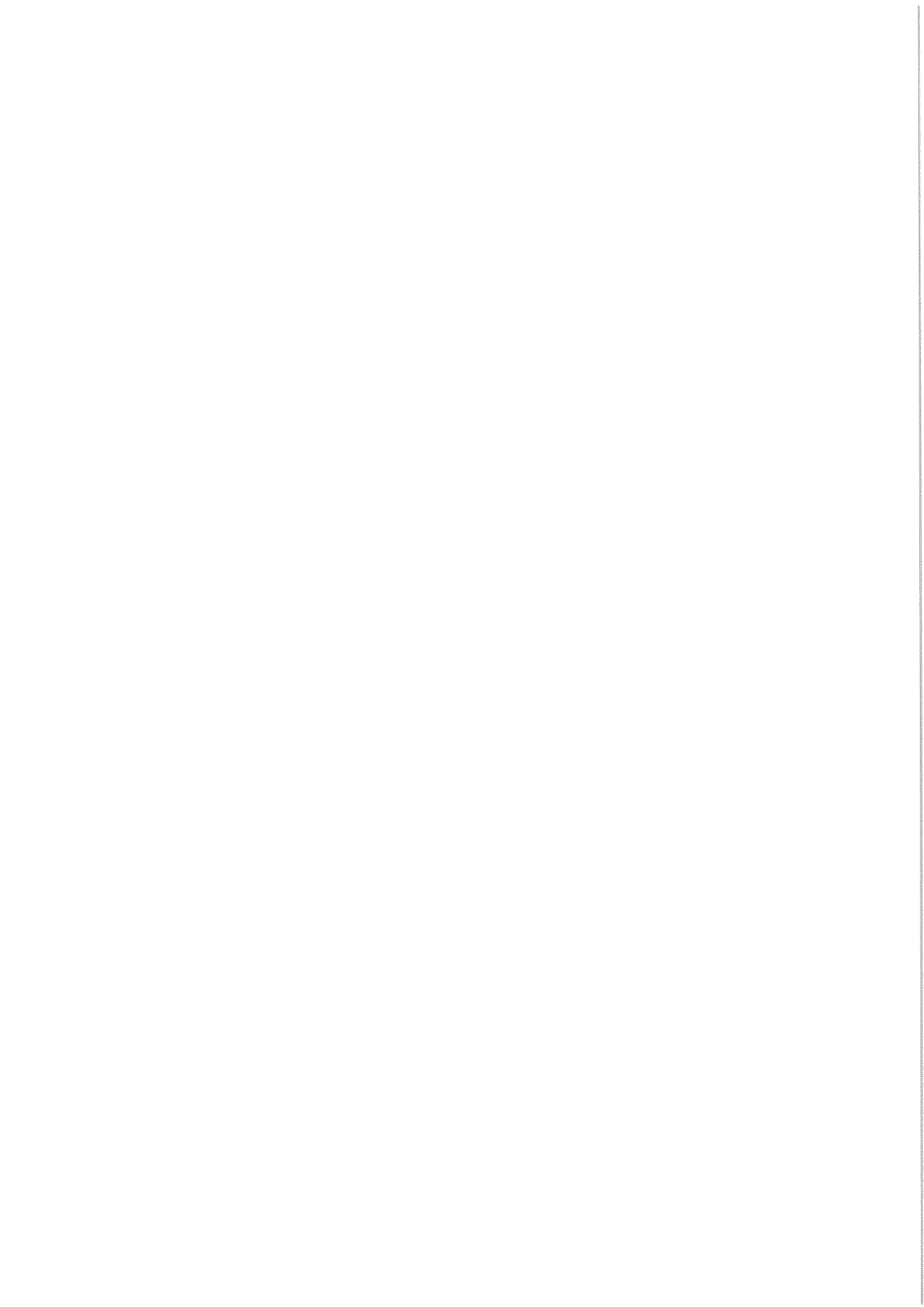
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 1^{er} mars 2018 à 15h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité



Patrick DALLENNES





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-32

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant la fin de l'épisode d'intempéries « neige-verglas » nécessitant une coordination zonale des mesures ;

Considérant le retour au **niveau 1** du **PIZO pour l'ensemble des départements de la zone de défense et sécurité ouest** (message PIZO 01/03 - 19h00) ;

Considérant la désactivation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 19h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-31 du 01 mars 2018 à 15h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 2).

Article 2 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 1^{er} mars 2018 à 19h00**.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 3 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 1^{er} mars 2018 à 18h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Chef d'État Major Interministériel de zone



Patrick BAUTHÉAC

